

TRAITEMENT FISCAL DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 2003-036 DU 30 JANVIER 2004 SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

I- LES INNOVATIONS

La loi sur les sociétés commerciales a apporté quelques changements et précisions sur les différents types de sociétés commerciales.

A- Les sociétés de personnes

1. Les différentes formes de sociétés de personnes sont reprises dans cette nouvelle loi :

- Société en Nom Collectif (SNC)
- Société en Commandite Simple (SCS)
- Société en participation immatriculée au registre de commerce et des sociétés, si elle est ostensible.

2. Les sociétés de fait et les sociétés en participation dont l'existence peut être prouvée par tous les moyens sont également évoquées dans la loi.

3. Le Groupement d'Intérêt Economique (GIE), qui même si juridiquement est une personne morale, a été classé par la loi dans les sociétés de personnes.

B- Les sociétés de capitaux

1. La loi sur les sociétés commerciales prévoit différentes formes de Sociétés de capitaux : Société Anonyme (SA), Société Anonyme Unipersonnelle (SAU), Société à Responsabilité Limitée (SARL), Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle (SARLU).

2. Augmentation du seuil minimum du capital social et de la valeur minimale de l'action ou de la part sociale :

- Le capital social de la SA ne peut être inférieur à 10.000.000 Ariary.
- La valeur minimale de l'action d'une SA ne peut être inférieure à 20.000 Ariary.
- Le capital social de la SARL ne peut être inférieur à 2.000.000 Ariary.
- La valeur minimale de la part sociale ne peut être inférieure à 20.000 Ariary.

3. Constitution des SA et SARL unipersonnelles

- La SA unipersonnelle peut être constituée par une personne physique ou une personne morale.
Son capital ne peut être inférieur à 2.000.000 Ariary.
- La SARL unipersonnelle peut être constituée par une personne physique ou une personne morale.
Son capital ne peut être inférieur à 1.000.000 Ariary.

Remarque : Une SARL EURL ne peut pas avoir pour associé unique une autre SARL EURL.

4. Création de société à capital variable.

5. Réglementation de la succursale et du cadre des groupes de sociétés (société mère, filiales, fusion...).

6. Fonctionnement des sociétés de capitaux

- La SA unipersonnelle et la SA comprenant un nombre d'actionnaires égal ou inférieur à 3 sont obligatoirement administrées par un administrateur général.
- La SA avec un conseil d'administration pour les sociétés ayant plusieurs actionnaires, garde le même mode de fonctionnement.

II- IMPACTS JURIDIQUES ET FISCAUX

A- Constitution des sociétés

La loi sur les sociétés commerciales permet la simplification et l'assouplissement des procédures de constitution des sociétés, en particulier pour la constitution de la Société Anonyme dont les statuts et les actes constitutifs peuvent être établis par acte sous seing privé.

Quelle que soit la forme juridique de la société (de personnes ou de capitaux), dès lors qu'il y a apport pour la constitution de capital, le droit d'apport est exigible (Art.02.02.32 du CGI), sauf dispositions contraires.

B- Sociétés de personnes

1. **Selon les dispositions de l'article 01.01.03 1^{er} du CGI**, les revenus réalisés par les sociétés de personnes sont affranchis de l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS).
2. **L'article 01.02.02 8^{ème} tiret du CGI stipule que** : « ... sont passibles de l'Impôt sur les Revenus Non Salariaux (IRNS)..., les revenus réalisés en sociétés, associations, successions, indivisions et **groupements non passibles de l'IBS** ».
3. **En vertu des dispositions de l'article 01.02.06 du CGI** : « Les associés des sociétés de personnes, les membres des associations et sociétés en participation ainsi que ceux d'une succession non passible de l'impôt sur les bénéfices des sociétés sont personnellement soumis à l'impôt sur les revenus **pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société**, dans le groupement, sans préjudice de l'imposition des revenus non salariaux qui leur reviennent à d'autres titres ».

Conséquences :

- Chaque associé dans une société de personnes sera imposé à l'IRNS suivant la quote-part dans ladite société.
- Les associés des sociétés de personnes ne sont pas soumis à l'IRCM lors de la répartition des bénéfices.

4. Cas particulier du GIE

Même si les GIE ont été classés par la loi dans la catégorie des sociétés de personnes, lorsque les groupements se livrent à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, ils sont soumis à l'IBS en tant que personne morale et à la TP afférente à leurs activités.

En général, les GIE n'ont pas de capital social ; dans ce cas, seul le droit fixe est perçu lors de la constitution.

C- Sociétés de capitaux

1. Cas des SARL ou SA unipersonnelles

La Sarl et la SA unipersonnelles (en tant que sociétés de capitaux) sont passibles de l'IBS bien qu'elles soient constituées par une seule personne physique ou morale ; et ce en vertu des dispositions de l'article 01.01.02 du CGI : « Sous réserve de conventions internationales, bilatérales ou multilatérales, sont imposables à l'IBS, sauf s'ils en sont expressément exonérés par les dispositions du présent Code, tous les revenus de quelque nature qu'ils soient, réalisés à Madagascar par : **les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée** ».

Elles sont également passibles de l'IRCM.

2. Cas des sociétés à capital variable

Le retrait et l'admission d'associés ou d'actionnaires par diminution et augmentation successive du capital social lequel aura une limite supérieure (capital autorisé) doivent être déterminés par les statuts.

Le retrait d'un associé ou d'un actionnaire d'une société à capital variable peut se faire à tout moment. La plus-value dégagée sur la valeur des parts sociales ou actions est passible de l'impôt sur le revenu (IRCM).

L'admission d'un nouvel associé est passible de droit d'apport.

III- Dispositions transitoires

Les sociétés constituées antérieurement à la loi peuvent mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions actuelles dans un délai de 3 ans (à compter de la date du 30 janvier 2004), et se transformer ou augmenter leur capital dans un délai de 5 ans.
